



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt**

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1497
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le
Grand Ruisseau
commune de TOURS-EN-SAVOIE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la demande en date du 20 février 2017, présentée par la société ALPIX DEVELOPPEMENT DURABLE en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent le Grand Ruisseau pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Tours-en-Savoie, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 août 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 novembre 2017 ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société ALPIX DEVELOPPEMENT DURABLE – numéro SIRET 821 348 802 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Grand Ruisseau pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Tours-en-Savoie, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 390 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 210 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation

	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Grand Ruisseau sont dérivées à la cote normale 449,5 m NGF, et restituées au torrent à la cote 365 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 84,5 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 900 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

- prise par en dessous de 6 m de largeur munie d'une grille de type Coanda, s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.
- dessableur ;
- chambre de mise en charge ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une dizaine de mètres.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections par des techniques végétales vivantes sont créées en aval immédiat du canal de fuite sur une dizaine de mètres.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 0,47 m³/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 75 l/s, correspondant au cinquième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif assurant la restitution du débit réservé est constitué d'un orifice en charge dans le mur latéral du dessableur, restituant les eaux en pied de grille.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- les plans d'implantation définitifs du bâtiment usine. Cette dernière ne saura être à une distance inférieure à 4 m du pied du talus du projet de plage de dépôt représenté dans le plan fourni le 20 octobre 2017.

Ces plans seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services du RTM et de l'AFB.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

En sus des préconisations mentionnées au dossier, le permissionnaire respecte :

- un chantier de pose de la conduite en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans le lit mineur ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site) ;
- aucune installation de chantier n'est tolérée à l'intérieur du périmètre de protection du captage du Désert (alimentation en eau potable).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à 1,5 m³/s et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2. Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Article 9 : Suivis

Un suivi de la qualité physico-chimique, hydrobiologique et piscicole au niveau de deux stations, comprises en amont et dans le tronçon court-circuité, est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur six ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N, N+3 et N+6) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N, N+3 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Enfin, un état sonore sera réalisé la centrale à l'arrêt et en fonctionnement. En cas de non-respect du décret n°95-408 du 18 avril 1995, des mesures sont proposées à l'Administration.

Article 10 : Mesure compensatoire

Une rénovation de la prise d'eau existante du canal des usines est effectuée, de manière à respecter les débits d'alimentation définis par la délibération de la commune en date du 1^{er} août 2017, soit 60 l/s du 1^{er} mai au 31 juillet, 30 l/s du 1^{er} au 31 août et 10 l/s le reste de l'année.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux sont préférentiellement remobilisés au moyen de chasses hydrauliques intervenant à un débit minimal de 1 m³/s. En cas d'impossibilité, une extraction mécanique est autorisée, avec, dans la mesure du possible une réinjection à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 60 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m³ en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m³) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Sans objet.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des

travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Tours-en-Savoie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Tours-en-Savoie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 30 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Maire de la commune de Tours-en-Savoie,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 10 décembre 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Pierre MOLAGER